

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 757

Mis en ligne le 16/08/2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU JARDIN
DES TILLEULS ET AU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU CONCERT ORGANISÉ LE 20 AOÛT
2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la programmation festive et événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois d'août 2024 et plus particulièrement le concert organisé le 20 août 2024 au jardin des tilleuls dans le cadre du pèlerinage des gens du voyage.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de réguler l'utilisation du domaine public et de prévenir les accidents et garantir la sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

A compter du mardi 20 août 2024, 13h00 et jusqu'au démontage complet des installations liées à la manifestation, le jardin des tilleuls est réservé à l'organisation d'un concert de l'association Negrita production.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services intéressés, l'ensemble des documents administratifs et assurances en lien avec la manifestation.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le mardi 20 août 2024, à compter de 08h00 et jusqu'au démontage complet des installations liées à la manifestation, les 3 premiers emplacements de stationnement situés à l'intersection de l'avenue du maréchal Juin et de l'avenue du maréchal Foch (côté jardin des Tilleuls) sont réservés aux véhicules techniques liés à la manifestation.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières, dispositifs spécifiques), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Verbalisation

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 : Publication

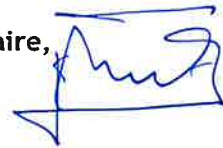
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 16 août 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.